

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04024
Numéro SIREN : 897 789 624
Nom ou dénomination : A L'EST DE AFRIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2021 sous le numéro de dépôt 10155

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNE :

♦ **Monsieur MOHAMUD Hassan Khadar**

Né le 1 Janvier 1986 à Mogadiscio-Somalie
De nationalité Somalienne
Célibataire

Demeurant : 4 Rue François-Rabelais – 93300 Clichy-sous-Bois

♦ **Madame IBRHIM Abdurahman Rahma**

Née le 05 Octobre 1976 à Baidoba Somalie
De nationalité Somalienne
Célibataire

Demeurant : 39 Square Dufourmantelle – 94700 Maisons Alfort

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS ONT
DECIDE DE CREER ENTRE EUX.**

IR

K M H

« A L'EST D'AFRIQUE »

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

**Siège social : 43 RUE HEURTEAU
93300 AUBERVILLIERS**

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué entre les soussignés et tous les associés futurs d'une **SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE**.

Elle est régie par les dispositions légales en vigueur, telles que résultant du *Code de Commerce*, ci-après dénommé « *la Loi* », notamment les *articles L 227-1 et suivants* du Chapitre VII du Titre II dudit Code.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en FRANCE que dans les pays du marché commun et à l'étranger :

- **Restauration traditionnelle**

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de société nouvelles, apport, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objet similaires ou connexes.

IR

K M H

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« **A L'EST D'AFRIQUE** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S** » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **43 RUE HERTEAU**
93300 AUBERVILLIERS

Il peut être transféré à tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des Associés, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des Associés.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre des métiers, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté à la société par les soussignés une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1.000€)**, suivant l'état des Actionnaires et des souscriptions ci-annexé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000€)**, et divisé en **CENT (100)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées, et réparties comme suit :

- **Monsieur MOHAMUD Hassan Khadar**

à concurrence de sept cent (50) actions,
Numérotées de 1 à 50, ci

50 actions

- **Madame IBRHIM Abdurahman Rahma**

à concurrence de trois cent (300) actions
Numérotées de 51 à 1.00, ci

50 actions

Total des actions composant le capital, ci

100 actions

IR

K M H

En cas de réduction de capital, la réduction s'appliquera à toutes les actions proportionnellement à leur part dans le capital, sauf en cas de rachat d'actions à un associé dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, statuant en la forme extraordinaire, lesquels bénéficient d'un droit de préemption et d'un droit d'accompagnement, le tout, dans les conditions prévues ci-après :

1° - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

2° - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président, au plus tard dans les **TRENTE (30) jours** de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'action qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de **TRENTE (30) jours** ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

3° - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par la lettre AR à laquelle le cédant doit répondre dans les **TRENTE (30) jours** de la réception.

IR
K M H

En cas de désaccord, le président provoque une décision collective des actionnaires à effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de **TROIS (3) mois** ci-après.

4° - Si la totalité des actions proposées à la cession n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de **TROIS (3) mois** à compter de la notification du projet de cession, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partiel qui auraient pu être faites.

Ce délai de **TROIS (3) mois**, peut être prolongé par Ordonnance de Référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les actions offertes par des actionnaires, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domiciles du ou des acquéreurs.

5° - A défaut d'accord amiable entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à **l'article 1843-4 du Code Civil**.

6° - Dans les huit jours de la détermination du prix, l'avis est donné au cédant par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les quinze jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de quinze jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation ; la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

7° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, dans la mesure où l'opération concernée entraînerait, directement ou indirectement, l'entrée d'un tiers non associé dans la société.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession. Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ces droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

8° - La clause d'agrément, objet du présent article s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Ik k m H

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est UN (1) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

9° - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage par suite de liquidation d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société tierce dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la société tierce de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans les délais ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° et 3° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 4° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10° - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

IR k m H

11° - Droit d'accompagnement :

Le ou les associés autres que le cédant qui décideront de ne pas exercer le droit de préemption prévu au paragraphe 2° ci-dessus, auront le droit de notifier au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de **UN (1) mois** à compter de la date de réception de la notification du projet de cession qui leur aura été faite par ce dernier, leur décision de faire acquérir par le cessionnaire, aux mêmes conditions que celles obtenues par le cédant, un pourcentage de leurs actions identique au pourcentage des actions du cédant dont celui-ci aura négocié la vente avec le cessionnaire.

En cas de refus partiel ou total du cessionnaire d'acquérir les actions proposées par les autres associés, ce refus devra leur être notifié par la lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé pourra alors, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les **30 jours** de la notification de ladite décision de refus, notifier sa décision d'exercer son droit d'accompagnement et de participer en conséquence à la cession proposée au prorata d'actions que le cessionnaire offrira d'acquérir, tant auprès du cédant que des autres associés.

12° - Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire acquéreur sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de **TROIS (3) mois** à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Toutes les actions, quelle que soit leur catégorie, bénéficient du même droit de vote et du même nombre de voix.

2° - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivisibles sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5° - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

IR k m. H

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé à la majorité des deux-tiers des Actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, à défaut d'indication, dans la décision de nomination, d'une durée limitée.

En cas de décès, démission ou empêchement temporaire du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général ou une personne désignée par les actionnaires à la majorité ci-dessus stipulée. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que jusqu'à reprise par le Président de ses activités, ou pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux-tiers des actions composant le capital social. La révocation devra être motivée. Hormis le cas de faute lourde, la révocation du Président donnera lieu à paiement à son profit, d'une indemnité fixée à douze (12) mois de salaire brut minimum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus entendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les découverts normaux en banque, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés par le Président qu'avec l'autorisation des associés statuant en la forme ordinaire. Cette limitation de pouvoir n'est donc pas opposable aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

IR

K M H

Le Président doit consacrer le temps et le soin nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes les entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions, sous réserve d'obtenir préalablement l'accord des Actionnaires.

Le Président peut résilier ses fonctions, en prévenant les Actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Actionnaire pris à la majorité des deux-tiers du capital.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux-tiers des actions représentant le capital social, peuvent nommer un Directeur Général.

Le Directeur Général est nommé pour la même durée que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, et peut représenter la société à l'égard des tiers, sous la responsabilité du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la majorité des deux-tiers des actions représentant le capital social. La décision de révocation doit être motivée. Hormis le cas de faute lourde, la révocation du Directeur Général donnera lieu à paiement à son profit, d'une indemnité fixée à douze (12) mois de salaire brut minimum.

Il peut démissionner, dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en exercice conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président et peut, en accord avec les Actionnaires, assurer le remplacement du Président.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du Président et du Directeur Général sont fixées par les actionnaires à la majorité simple. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions des articles *L 227-10, L 227-11 et L 227-12 du Code de Commerce* :

1° - Le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, ainsi qu'avec les actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, dans le

LR k m H

délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

2° - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la société.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1° - Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, aux choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, courrier électronique, ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° - Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, de la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la société, et toutes modifications statutaires autres que le transfert du siège social tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins VINGT SIX POUR CENT (26 %) du capital social.

En outre, et en application de l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence.

3° - L'assemblée est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Commissaire aux comptes peut également, à toute époque, et s'il estime nécessaire, convoquer une assemblée.

L'Assemblée se réunit en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour. Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

IP

k m H

L'assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur général en cas d'empêchement du président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4° - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de DIX (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de VINGT (20) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5° - Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6° - Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

7° - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, la nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général, l'agrément d'un nouvel associé ou les modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, la transformation de la société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique, ainsi que toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

IR K M H

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité absolue des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

1° - Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président arrête le bilan et les comptes annuels en applications des dispositions légales et réglementaires.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

2° - Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire.

En cas d'option pour le paiement de tout ou partie des dividendes en actions, l'option s'appliquera à tous les Actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital social. Les actions nouvelles créées à ce titre, seront de même catégorie que les actions anciennes détenues.

IR
K M H

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, à réaliser un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

La contribution aux pertes de chaque associé, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés est tenue de désigner un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, à la majorité prévue à l'article 18 ci-dessus, dans les cas prévus par l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Elle est dispensée d'une telle désignation si elle ne remplit pas des critères prévus au dit texte.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission pour la durée et dans les conditions prévues par la Loi.

IR km H

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail, auprès du Président.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise, doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous les moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social DIX (10) jours au moins avant la date fixées pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la Loi.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales soumises aux Tribunaux compétents du siège social de la société.

ARTICLE 25 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Conformément à l'article 12 ci-dessus, les Actionnaires décident de nommer en qualité de Président pour une durée indéterminée :

♦ Madame IBRHIM Abdurahman Rahma

Née le 05 Octobre 1976 à Baidoba Somalie
De nationalité Somalienne
Célibataire

Demeurant : 39 Square Dufourmantelle – 94700 Maisons Alfort

ARTICLE 26 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

IR k m H

Conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessus, les Actionnaires décident de ne pas nommer de commissaire aux comptes lors de la constitution de la société.

IR k m H

**ARTICLE 27 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

La Société jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre des métiers.

**ARTICLE 28 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION
D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS**

Est demeuré annexé aux présents Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant signature et lecture des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce aura été effectuée.

Les soussignés autorisent, par ailleurs, le Président ou toute autre personne mandatée par celle-ci à contracter tous engagements propres à permettre à la Société de commencer son activité, à compter de ce jour et jusqu'à l'immatriculation au Registre des métiers.

L'immatriculation au Registre des métiers emportera reprise de ces engagements par la Société.

Il sera donc porté au présent document, une annexe concernant le rachat de parts sociales entre les associés.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour faire les dépôts et les publications prescrites par les Lois, Décrets, Règlements en vigueur pour parvenir à l'immatriculation de la Société.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 30 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraire entraînés par les présentes et leurs suites, sont supportés par la Société.

Ils seront portés dans le compte des frais généraux, et la Société devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans les délais fixés par la Loi.

**Fait à Montrouge
Le 11/10/2020**

En CINQ exemplaires originaux et autant de copies qu'il est prévu par la Loi.

